



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/2/Add.12
26 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION,
LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS
DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

Additif

DÉCISION III/6d

**RESPECT PAR LA LITUANIE DES OBLIGATIONS QUI LUI
INCOMBENT EN VERTU DE LA CONVENTION**

adoptée à la troisième Réunion des Parties, qui s'est tenue à Riga
du 11 au 13 juin 2008

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et de l'additif correspondant (ECE/MP.PP/2008/5 et Add.6), relatif à une affaire portant sur la participation du public au processus décisionnel concernant une décharge située dans le village de Kazokiskes (Lituanie),

Encouragée par la volonté de la Lituanie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes liés au respect des dispositions en cause;

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité d'examen du respect des dispositions:

a) Faute d'avoir informé le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu quant à la possibilité de participer à la prise de décisions dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décharge proposée, et d'avoir laissé suffisamment de temps pour l'examen de la documentation et la présentation d'observations sur les décisions susmentionnées, la Lituanie ne s'est pas conformée aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la Convention;

b) Les caractéristiques générales ci-après du cadre juridique lituanien ne sont pas conformes à l'article 6 de la Convention:

- i) Absence de dispositions indiquant clairement que le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu (art. 6, par. 2);
- ii) Fixation d'une période ferme de dix jours ouvrables pour l'examen de la documentation et la présentation des observations (art. 6, par. 3);
- iii) Attribution aux concepteurs du projet, plutôt qu'aux autorités publiques compétentes, de la responsabilité d'organiser la participation du public, y compris de rendre disponible l'information pertinente et de recueillir les observations (art. 6, par. 2 d) iv) et v) et par. 6);
- iv) Imposition de l'obligation de «motiver» les observations présentées et limitation au «public concerné» de l'autorisation de présenter des observations (art. 6, par. 7);

2. *Recommande* au Gouvernement lituanien de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres nécessaires pour faire en sorte:

a) Qu'il soit expressément prévu que le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, des processus décisionnels visés à l'article 6;

b) Que des délais raisonnables soient établis pour les différentes étapes de la participation du public en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées;

c) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer des informations pertinentes et de recueillir les observations;

d) Qu'il soit expressément établi que quiconque peut présenter des observations, même si ces observations ne sont pas «motivées»;

e) Qu'il existe une corrélation manifeste entre les délais prévus pour informer le public des décisions prises et diffuser le texte des décisions ainsi que les raisons et considérations les justifiant, d'une part, et le délai prévu pour former un recours conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, d'autre part;

f) Qu'une autorité publique soit désignée pour chaque procédure décisionnelle visée à l'article 6, auprès de laquelle le public pourra obtenir des informations pertinentes et à laquelle il pourra poser des questions ou présenter des observations;

g) Que l'élaboration de tous les plans et programmes relatifs à l'environnement fasse l'objet d'une participation appropriée du public;

3. *Demande* au Gouvernement lituanien d'élaborer un plan d'action pour l'application des recommandations susmentionnées, avec la participation du public concerné, et de le soumettre au Comité d'ici au 31 décembre 2008;

4. *Invite* le Gouvernement lituanien à communiquer des informations au Comité au plus tard six mois avant la quatrième Réunion des Parties sur les mesures prises et les résultats obtenus par la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.
